Fiche d'information

État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon

1er mars 2024

Division de la Convention de La Haye, Bureau des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères du Japon

1 Grandes lignes

La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye) est entrée en vigueur au Japon en avril 2014. Est ainsi appliquée depuis la « Loi sur l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » (Loi sur l'application de la Convention de La Haye) régissant les procédures nationales, et le ministre des Affaires étrangères a été désigné Autorité centrale japonaise, sur la base de cette loi. La Division de la Convention de La Haye du ministère des Affaires étrangères, en tant qu'Autorité centrale japonaise chargée de sa bonne application, est responsable, notamment, de servir d'intermédiaire dans les communications entre les parties, de présenter une organisation de mode alternatif de règlement du conflit (MARC) ainsi qu'un avocat pouvant traiter des affaires relatives à la Convention de La Haye ou encore de fournir un soutien financier pour les coûts liés au recours à une organisation d'assistance de visite à l'enfant.

Le Japon traite de manière adéquate les affaires tombant dans le cadre de la Convention de La Haye, par l'intermédiaire d'une coopération internationale avec les États contractants basée sur cette convention. La présente fiche d'information fournit des indications sur l'état d'application de la Convention de La Haye au Japon ainsi que sur l'assistance offerte par l'Autorité centrale japonaise en vue du retour effectif d'un enfant.

2 Déroulement d'une demande d'assistance pour le retour d'un enfant habitant au Japon

Lorsqu'un enfant a été déplacé illégalement d'un État étranger au Japon, le parent resté dans l'État de résidence habituelle a la possibilité de déposer une demande d'assistance à l'Autorité centrale japonaise (ministère des Affaires étrangères) en vue du retour de l'enfant. Le déroulement de la procédure est alors le suivant :

- L'Autorité centrale japonaise statue en principe sur la demande dans les deux semaines qui suivent la réception du formulaire. En outre, elle vérifie les enregistrements d'immigration et du résident relatifs à l'enfant et identifie le lieu où il se trouve en vertu de la Loi sur l'application de la Convention de La Haye.
- Si le formulaire reçu satisfait les conditions légales, l'Autorité centrale décide alors rapidement d'octroyer une assistance. Une fois cette assistance décidée, l'Autorité centrale envoie un courrier au parent vivant avec l'enfant après l'enlèvement et vérifie ses intentions relativement à la suite de la procédure. Si le demandeur le souhaite, l'Autorité centrale n'entre pas directement en contact avec le parent vivant avec son enfant jusqu'à l'action en justice.
- Les méthodes destinées à trouver une solution au différend sont le dialogue entre les parties, la consultation recourant à une organisation de MARC² et la procédure judiciaire. En vue d'une résolution rapide, l'Autorité centrale japonaise propose une assistance par la présentation d'une organisation de MARC, d'un avocat³, la traduction par un prestataire de service des preuves documentaires à présenter devant le tribunal, etc. En outre, même si la procédure judiciaire de retour de l'enfant est en cours, elle soutient également le demandeur, si celui-ci désire rencontrer son enfant, en lui présentant une organisation d'assistance de visite à l'enfant et en couvrant les frais liés à ce recours⁴.

¹Sur le site web du ministère des Affaires étrangères sont disponibles, en japonais et en anglais, un « Formulaire de demande écrite » dans un format PDF directement modifiable ainsi qu'un « Guide de dépôt de demande » expliquant de manière simple comment remplir le formulaire. Si le demandeur a besoin d'éclaircissements, il peut prendre contact avec l'Autorité centrale japonaise par courrier électronique ou téléphone. https://www.mofa.go.jp/mofaj/ca/ha/page23_002074.html

Voir le point 4 (1) ci-dessous pour les détails.

³ Selon la volonté du demandeur, les noms et coordonnées de trois avocats lui sont ordinairement transmis.

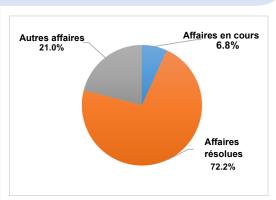
⁴ Le ministère des Affaires étrangères couvre les frais jusqu'à quatre rencontres directes et jusqu'à quatre rencontres en ligne surveillées.

• Au Japon, la juridiction pour les affaires de retour d'un enfant selon la Convention de La Haye est concentrée soit dans les tribunaux de la famille de Tokyo, soit dans ceux d'Osaka. Il faut compter approximativement 60 jours pour un jugement de première instance. Usuellement, deux séances sont organisées et il se peut qu'elles donnent lieu à une procédure de conciliation⁵. Par ailleurs, la décision d'assistance par l'Autorité centrale japonaise ne constitue pas une condition pour saisir le tribunal dans une affaire pour le retour d'un enfant. Le parent resté dans l'État de résidence habituelle peut directement s'adresser au tribunal sans déposer de demande d'assistance à l'Autorité centrale japonaise. En outre, il est également possible de réclamer une interdiction de quitter le Japon en même temps que le dépôt des passeports. Si une demande d'assistance est déposée à l'Autorité centrale japonaise, celle-ci transmet les informations sur le lieu où se trouve l'enfant dans le cadre de l'enquête commandée par le tribunal. Il est donc possible de saisir le tribunal même si le lieu de résidence de l'enfant est inconnu.

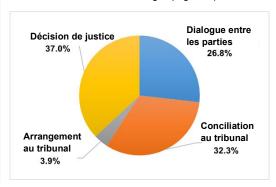
3 Résultats jusqu'ici dans les affaires avec octroi d'une assistance pour le retour de l'enfant

- (1) Entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2023, l'Autorité centrale japonaise a décidé d'accorder une assistance pour 176 affaires dans lesquelles un enfant a été déplacé de l'État d'origine au Japon et 149 affaires où un enfant a été emmené du Japon à l'étranger.
- (2) Parmi les 176 affaires ayant bénéficié d'une décision d'assistance au retour et dans lesquelles l'enfant se trouvait Japon, 127 ont été conclues par une décision de retour ou de non-retour de l'enfant, ce qui représente 72,2 % du total (Figure 1). Les détails concernant les méthodes de résolutions de ces différends sont donnés ci-dessous (Figure 2).
 - Affaires résolues par le dialogue entre les parties (y compris MARC): 34 (26,8 %)
 - Affaires résolues par une conciliation au tribunal : 41 (32,3 %)
 - Affaires résolues par un arrangement au tribunal : 5 (3,9 %)
 - Affaires résolues par une décision de justice : 47 (37 %)
- (3) Parmi les 127 affaires résolues, 75 se sont terminées par une décision du retour de l'enfant. La part d'affaires résolues par une décision de retour de l'enfant pour chacune des différentes méthodes de résolution est indiquées ci-dessous (Figure 3).
 - Affaires résolues par le dialogue entre les parties (y compris MARC): 21 (61,8 %)
 - Affaires résolues par une conciliation au tribunal : 23 (56,1 %)
 - Affaires résolues par un arrangement au tribunal : 3 (60 %)
 - Affaires résolues par une décision de justice : 28 (59,6 %)

Pour chaque méthode de résolution, la part des décisions de retour de l'enfant excède celle des décisions de non-retour. En outre, plus de 90 % des décisions de retour de l'enfant ont déjà abouti au retour effectif de celui-ci (chiffres à la fin décembre 2023).



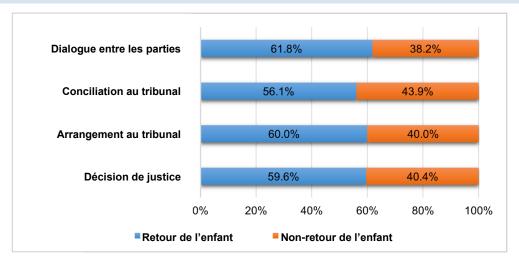
Détails des décisions d'assistance pour le retour de l'enfant à l'étranger (Figure 1)



Méthode de résolution du conflit (affaires résolues) (Figure 2)

⁵ Voir le point 4 (2) ci-dessous pour les détails.

- (4) Selon un rapport publié par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) en 2023, 59 % des demandes reçues par les États signataires de la Convention de La Haye et résolues au tribunal ont abouti à la décision de retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Au Japon, le pourcentage de décisions de retour de l'enfant parmi les affaires portées devant le tribunal s'élève à 59,6 %, soit un chiffre presque identique.
- (5) Au Japon, <u>la Loi sur l'application de la Convention de La Haye a été partiellement révisée et mise en application le 1^{er} avril 2020 dans le but de renforcer l'efficacité des procédures d'exécution forcée du retour de l'enfant. <u>Depuis la révision de la loi, le taux de retours effectifs s'est amélioré, atteignant 80 % pour les retours avec exécution substituée ordonnée par le tribunal (exécution forcée par un agent chargé de l'application).</u></u>
- (6) Par ailleurs, parmi les 176 affaires ayant bénéficié d'une décision d'assistance au retour, 12 affaires (6,8 %) étaient en cours et 37 affaires (21 %) se sont conclues avec le retrait du demandeur après la décision d'octroi d'une assistance ou par l'impossibilité de confirmer les intentions du demandeur relativement à la poursuite de l'assistance (chiffres à la fin de décembre 2023) (Figure 1).



Part des affaires résolues avec le retour de l'enfant pour chaque méthode de résolution (Figure 3)

4 Promotion de la résolution à l'amiable

Le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle est certes important, mais il ne s'agit que du premier pas pour résoudre le différend qui l'implique. Les parents doivent prendre et maintenir un arrangement global pour la garde de leur enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cette raison, dans les affaires relevant de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale japonaise propose aux parties diverses occasions afin qu'elles puissent dialoguer. En conséquence, au Japon, <u>un nombre important d'affaires ont été conclues à l'amiable, puisqu'environ 60 % des affaires résolues l'ont été grâce à un dialogue volontaire, une conciliation au tribunal ou un arrangement au tribunal⁶.</u>

(1) Recours à une organisation de MARC

La Convention de La Haye oblige (article 7, paragraphe 2 c) les Autorités centrales à prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou favoriser une solution à l'amiable. À l'Autorité centrale japonaise, des contrats de prestation de service ont été conclus avec des organisations de MARC ayant mis en place, par exemple, un groupement d'avocats afin de mettre gratuitement à disposition des parties un espace où elles peuvent dialoguer en bénéficiant de l'implication d'un tiers.

Dans le cadre d'un MARC, un tiers neutre, tel qu'un avocat ou un conseiller psychologue, se tient entre les parties et fait office de médiateur dans le dialogue en vue de la résolution du différend. Il est possible ici de définir l'agenda des rencontres plus souplement qu'au tribunal et les négociations peuvent inclure diverses conditions, dont le droit de garde ou la pension pour l'éducation de l'enfant, en plus de la question de son retour ou non.

⁶ Voir le point 3 (2) et la Figure 2 ci-dessus.

(2) Conciliation au tribunal

Même dans un cas où le tribunal a été saisi pour demander le retour de l'enfant, le tribunal de la famille va, dans la mesure du possible, s'efforcer de parvenir à une solution à l'amiable grâce au dialogue entre les parties, conformément à l'esprit de la convention selon lequel il convient de trouver la solution à l'amiable dans l'intérêt de l'enfant. Plus concrètement, lorsqu'un accord a pu être dégagé entre les parties au cours d'une procédure devant le tribunal, l'affaire est renvoyée à une procédure de conciliation. Dans la conciliation, des médiateurs porteurs d'une grande expérience se renseignent sur la situation de chacune des parties, recueillent leurs opinions et, en fonction des besoins, un membre du personnel maîtrisant les techniques d'entretien avec les enfants interroge l'enfant pour connaître son point de vue. On cherche ainsi à fournir des conseils et à proposer une médiation depuis une position neutre et équitable afin de dégager une entente entre les deux parties et résoudre leur différend. Dans le cadre d'une conciliation au tribunal, il est possible d'aborder diverses conditions, en plus du retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, de la même manière que lorsque les parties recourent à une organisation de MARC. La force légale d'une entente dégagée par une conciliation au tribunal (réussite de la conciliation) est identique à celle d'une décision de justice. D'un autre côté, si l'on estime que les parties ne parviendront pas à s'entendre, le processus est terminé par échec de la conciliation; la procédure pour décider du retour ou non de l'enfant reprend alors au tribunal, excepté dans le cas où le juge rend une décision qui tient lieu de conciliation.

5 À propos du retour de l'enfant

- (1) Exécution forcée de la décision de justice
 - Au Japon, lorsque l'enfant n'est pas remis alors que le tribunal a décidé de son retour dans l'État de sa résidence habituelle, le parent resté dans l'État de résidence habituelle peut entreprendre en vue d'une exécution forcée la procédure suivante, qui est une procédure établie pour garantir l'efficacité des décisions de justice.
 - (a) Exécution forcée indirecte : procédure d'exécution forcée de nature indirecte en vue de la remise de l'enfant, dans laquelle le tribunal ordonne à la personne devant remettre l'enfant le versement d'un certain montant.
 - (b) Exécution substituée : procédure d'exécution forcée, dans laquelle un agent du tribunal chargé de l'application libère de force l'enfant de la garde exercée par la personne devant le rendre ; il se termine dans la plupart des cas que le parent resté dans l'État de résidence habituelle réalise lui-même le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Dans le cas d'une exécution forcée et sur demande de l'agent chargé de l'application, il arrive qu'un membre de l'Autorité centrale japonaise accompagne celui-ci sur le lieu où l'enfant est libéré.
- (2) Procédure d'habeas corpus
 - La procédure d'habeas corpus également, bien qu'il s'agisse d'un cadre distinct de la procédure établie par la Convention de La Haye, peut être appliquée dans le cadre du processus de retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Dans celle-ci, si le tribunal juge que la personne devant remettre l'enfant le retient illégalement, il peut contraindre cette personne à se présenter au tribunal et à libérer l'enfant. Dans un tel cas, les forces de l'ordre peuvent, si nécessaire, être mobilisées pour forcer la personne devant remettre l'enfant à se présenter au tribunal.
- (3) Depuis le 1^{er} avril 2020, le taux de retour effectif pour les affaires avec exécution substituée ordonnée par le tribunal s'est amélioré à 80 %.